

Département de la Meuse  
COMMUNE DE FAINS-VEEL

**LE MAIRE DE FAINS-VEEL,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande du 29 novembre 2022 de la société COLAS dans le cadre de la réhabilitation de la place de la Mairie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

**ARRETE** :

**ARTICLE 1:**

Le stationnement sera interdit Impasse de la Verrerie et la circulation y sera alternée pour des travaux de réfection des trottoirs du 07 au 22 décembre 2022.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les panneaux de chantier.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise COLAS et du balisage du chantier.

Aussitôt après l'achèvement du chantier, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les encombres, terres, dépôt de matériaux, gravas, immondices sur le domaine public.

La mise en place de la signalisation ainsi que le balisage du chantier sont à la charge de l'entreprise. La mise en place de la circulation alternée est assurée par l'entreprise.

**ARTICLE 3:**

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, au frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

**ARTICLE 4:**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5:**

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 30 novembre 2022,



Le Premier Adjoint,

A. BUKOVATZ